



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

**SEANCE DU 20 MARS 2023**

**L'An deux Mille Vingt Trois  
Le 20 MARS à 14h30**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	8

---

**Délibération n° 2022-003 : Mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS – avenant à la Convention**

---

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Peymeinade, dûment convoqué le 9 mars 2023, s'est réuni le 20 mars 2023 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Catherine SEGUIN, Vice-Présidente du CCAS.

**PRESENTS** :- Madame Catherine SEGUIN - Monsieur Gilles CHIAPPELLI - Madame Denise VISSIERE - Madame Patricia DI SANTO - Madame Jocelyne MARTINEZ - Monsieur Pierre MARCOUX - Madame Evelyne HIRELLE - Madame Germaine LEICEAGA

**ABSENTS EXCUSES** : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Madame Catherine LE ROLLE - Monsieur Alain MANGIAVACCA

**OBJET : Mise à disposition de personnel municipal auprès du CCAS – avenant à la Convention**

**DOMAINE/THEME : RESSOURCES HUMAINES**

Rapporteur : Madame Catherine SEGUIN, Vice-Présidente du CCAS

### **SYNTHESE**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Peymeinade requiert pour son fonctionnement l'intervention de personnel administratif. La mise à disposition du personnel communal nécessite l'établissement d'une convention.

Une convention de mise à disposition du personnel communal a donc été établie entre la Commune et le CCAS, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 3 ans.

Afin de tenir compte de la mise à disposition d'un nouvel agent et des modifications d'horaires liées à la mise en place de la nouvelle organisation du temps de travail, un avenant à cette convention doit être établi.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'avenant à la convention entre la Commune et le CCAS

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 7 mars 2023 ;

**Vu** la consultation de la Commission du Personnel en date du 7 mars 2023 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.123-21

**VU** la délibération CCAS DEL 2022-02 de mise à disposition du personnel communal :

**Madame Catherine SEGUIN** expose :

**Considérant** que le CCAS de Peymeinade ne dispose pas de personnel pour l'exercice de ses missions et qu'il fonctionne grâce au concours d'agents communaux ;

**Considérant** que cette contribution au fonctionnement du CCAS correspond à une volonté municipale de développer une politique sociale et solidaire envers les séniors et les plus démunis, ;

**Considérant** que la précédente convention établie entre la Commune et le CCAS a été conclue pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser toute modification de la convention par un avenant signé des deux parties ;

**Considérant** la mise à disposition d'un agent d'accueil auprès du CCAS, pour une quotité de 60 % d'un temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Considérant** les modifications d'horaires des agents mis à disposition du CCAS, consécutives à la mise en place d'une nouvelle organisation du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au sein de la collectivité ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de l'avenant à la convention conclue entre la Commune et le CCAS, tel qu'annexé à la présente délibération, pour le temps restant, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

- **ADOPTER** la présente délibération
- **APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition à titre onéreux d'agents de la Commune au profit du CCAS, pour le temps restant, soit jusqu'au 31 décembre 2024,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention joint à la présente délibération ainsi que tout document s'y rapportant,
- **DIRE** que les recettes seront inscrites au budget.
- **ADRESSER** la présente délibération et le budget à M. le Préfet de Nice et M. le Trésorier Principal de Grasse.

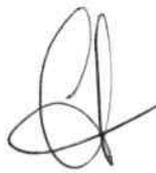
**VOTE : POUR :**

**UNANIMITE**

Fait en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Peymeinade, le 20 mars 2023

La Vice-Présidente,  
Catherine SEGUIN



**AVENANT N °1 - A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE PLUSIEURS FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ANNEXE  
A LA DELIBERATION DEL2022-002**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition.

**La présente convention est modifiée comme suit :**

Entre la **Ville de Peymeinade**, représentée par, Monsieur **SAINTE-ROSE FANCHINE** Philippe, Maire

Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale**, représenté par Madame **SEGUIN** Catherine, sa Vice-Présidente

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 est modifié en ce sens : Objet et durée de la mise à disposition**

La Ville de Peymeinade met trois agents titulaires à disposition du Centre Communal d'Action Sociale pour exercer les fonctions de Directrice et de travailleurs sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de trois ans, renouvelable par période ne pouvant excéder cette durée. **Un quatrième agent est mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour exercer les fonctions d'agent d'accueil.**

**ARTICLE 2 est modifiée en ce sens : Conditions d'emploi**

Aux termes de l'article 6-1 du décret du 18 juin 2008, le Centre Communal d'Action Sociale organise le travail des fonctionnaires mis à disposition (obligations de service, durée hebdomadaire de travail, déroulement des activités, organisation des congés annuels) dans les conditions suivantes :

Emplois	Positionnement hiérarchique	Horaires de travail	Durée du travail/semaine	Activités
1 Directrice	Rattachement direct au Président du CCAS	Lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30  fluctuation possible selon les besoins du service	30 h  (7h30 Rattachée à la mairie pour la gestion du service entretien)  Avec 14 jours de RTT/an	Diriger et manager les agents du CCAS  Participer à la gestion administrative et financière du CCAS  Gérer les relations avec les partenaires du CCAS  Proposer et mettre en œuvre l'animation de projets

2 Travailleurs sociaux	Rattachement direct au Directeur(trice) du CCAS	Lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30  fluctuation possible selon les besoins du service	37h30 avec 14 jours de RTT/an si temps complet	Accueillir, orienter et assister les usagers en fonction de leur situation  Mettre en œuvre la politique d'action sociale sur le territoire communal  Participer à la gestion administrative du service
1 Agent d'accueil	Rattachement direct à la Directeur(trice) du CCAS	Lundi - mercredi - vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h	21h hebdomadaire pour le CCAS  Avec 14 jours RTT /an (pour l'ensemble des postes tenus)	Accueillir et renseigner les usagers  Gestion du standard téléphonique, prise des rendez-vous  Inscriptions aux activités de loisirs séniors

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine, pour les agents ayant une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, discipline) des agents mis à disposition est gérée par la Ville de Peymeinade. Elle prend également les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° et 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, après avis du Centre Communal d'Action Sociale.

Le dossier administratif des fonctionnaires demeure placé sous l'autorité exclusive de la Ville de Peymeinade, qui en assure la gestion.

### **ARTICLE 3 : Rémunération**

#### Versement :

La Ville de Peymeinade verse aux agents titulaires la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

#### Remboursement :

Le Centre Communal d'Action Sociale rembourse à la Ville de Peymeinade le montant de la rémunération des agents titulaires maximum ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, au prorata de leur temps mis à disposition. Il en va de même pour tout agent titulaire qui serait mis à disposition en cours d'année, le calcul sera effectué au prorata du temps de mise à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la Ville de Peymeinade, qui pourra être remboursée par le Centre Communal d'Action Sociale.

de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la Ville de Peymeinade, ainsi que les charges pouvant en résulter.

#### **ARTICLE 4 : Formation**

La Ville de Peymeinade avancera les frais occasionnés pour les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents et se fera rembourser par le Centre Communal d'Action Sociale.

#### **ARTICLE 5 est modifié en ce sens : Contrôle et évaluation de l'activité**

Les fonctionnaires mis à disposition bénéficient d'un entretien annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

Un rapport sur la manière de servir des agents sera établi par le Centre Communal d'Action Sociale une fois par an et transmis à la Ville de Peymeinade qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Peymeinade est saisie par le Centre Communal d'Action Sociale.

Un rapport annuel précisant le nombre d'agents mis à disposition, et la quotité du temps de travail est présenté au Comité Social Territorial (CST).

#### **ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de trois mois,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Peymeinade et le Centre Communal d'Action Sociale.

Au terme de la mise à disposition, les agents qui ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine bénéficieront d'une affectation dans un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper en respectant les priorités fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26/01/1984.

#### **ARTICLE 7 : Juridiction compétente**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie postale au 18 avenue des Fleurs 06000 NICE ou par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Peymeinade, le ...../...../.....

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

La Vice-Présidente du CCAS,

Catherine SEGUIN